

N°231/CA DU REPERTOIRE

N°2008-122 /CA2 du Greffe

Arrêt du 23 novembre 2018

AFFAIRE :  
KOU DJOU Pierre

C/  
Caisse Nationale de Sécurité Sociale

REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif, en date à Cotonou, du 25 septembre 2008, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°580/GCS du 30 septembre 2008, par laquelle KOU DJOU Pierre, ancien employé de la SNAHDA, assisté de maître Magloire YANSUNNU, avocat au barreau du Bénin, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation des décisions de déchéance et de prescription prises par l'OBSS et la CNSS à savoir :

- la décision n°441/96/OBSS/OU/CA/CSCAFA-UP du 22 mai 1996 ;
- la décision n°237493 A 13330 du 1<sup>er</sup> mars 2000 ;
- la décision n°024/01/OBSS/P/CRG du 10 septembre 2001 ;
- la décision n°099/08/CNSS/P/CPA du 07 août 2008 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin AFATON**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

*GF* *RM*

**En la forme**

**Sur la compétence de la Cour sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens**

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a travaillé pendant vingt-six ans avant de souffrir d'un surmenage grave ;

Que lors d'une première rémission en 1996, il a sollicité son droit à pension, rejeté suivant décision n°237493 A 13330 du 1<sup>er</sup> mars 2000 au motif qu'il n'aurait pas accompli dans les délais les formalités prévues pour ce faire ;

Qu'à cette occasion, il n'a pas été tenu compte de son incapacité mentale à défendre ses droits ;

Qu'à la suite de plusieurs rechutes suivies de rémissions, il a introduit un recours gracieux en date du 1<sup>er</sup> mars 2000, rejeté le 14 avril 2001, alors qu'il avait à nouveau sombré dans la dépression pour n'en sortir que six ans plus tard ;

Que la commission permanente du conseil d'administration de la CNSS, réunie en sa séance du 11 juillet 2008, a émis un avis défavorable à sa requête et lui a appliqué les règles applicables aux hommes sains d'esprit, (décisions n°099/08/CNSS/P/CPCA du 07 août 2008) ;

Qu'au lieu de prendre en considération son irresponsabilité pendant la période de maladie mentale, les décisions de déchéance et de prescription lui ont été appliquées sans aucun discernement ;

Considérant que le requérant soulève le moyen tiré de la suspension de tout délai de prescription pouvant lui être opposé en raison de son état mental et ce jusqu'à la constatation de sa guérison ;

Considérant qu'en réplique, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) assistée de maître Paul AVLESSI, avocat au barreau du Bénin, soulève au principal l'incompétence de la Cour au motif que conformément aux dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n°73-3 du 17 janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS) devenu Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), seuls les tribunaux du travail sont aptes à connaître du présent recours en l'occurrence le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, lieu du siège de la SNAHDA devenue SONICOG ou le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, le requérant habitant Avrankou (article 240 du Code du travail) ;

GPP

RK.

Qu'au subsidiaire, la défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours tirée de la prescription ;

Considérant que le requérant fut un employé de la Société Nationale des Huileries du Dahomey (SNAHDA) devenue Société Nationale des Industries des Corps Gras (SONICOG) ;

Qu'en tant que tel, il est régi par la convention collective de sa branche professionnelle et subséquemment par le code du travail ;

Considérant qu'aux termes de l'article 48 alinéa 1 de l'ordonnance n°73-3 du 17 janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale : « Les tribunaux du travail connaissent les difficultés auxquelles donnent lieu l'application des dispositions législatives et réglementaires de sécurité sociale, à l'exception des affaires pénales et des litiges qui appartiennent exclusivement, par leur nature, à un autre contentieux » ;

Considérant que les faits tels qu'exposés relèvent du contentieux de la sécurité sociale et donc du juge judiciaire ;

Qu'en conséquence, la chambre administrative de la Cour suprême n'est pas compétente pour en connaître ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du recours en date à Cotonou du 25 septembre 2008 de KOUDJOU Pierre, tendant à l'annulation des décisions de déchéance et de prescription prises par l'Office Béninois de Sécurité Sociale et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

**Article 2** : Les frais sont mis à la charge du requérant.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Rémy Yawo KODO**, Conseiller à la Chambre administrative ; **PRESIDENT**;

**Honoré KOUKOU**  
Et  
**Régina LOKO**

}  
**CONSEILLERS** ;

*GFF*

*RK.*

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-trois novembre deux mille dix huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

**Saturnin AFATON,**

**AVOCAT GENERAL ;**

**Gédéon Affouda AKPONE,**

**GREFFIER ;**

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.



**Rémy Yawo KODO**



**Gédéon Affouda AKPONE**